



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P030_2021

Date : 08/02/2021

OBJET : Convention de nomination d'un médecin d'établissement pour le multi-accueil "La Farandole" à Valognes - Annule et remplace la décision de Président n°P362-2020 du 8 octobre 2020

Exposé

En application de l'article R 2324-40 du Code de la Santé Publique, le gestionnaire d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants doit s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste.

Le médecin d'établissement du multi-accueil « La Farandole » de Valognes était jusqu'en Décembre 2019, date de son départ à la retraite, le Docteur David LUCAS de Valognes.

Le Docteur Alain DE GEYER sis 45, rue des Religieuses à Valognes, qui avait dans un premier temps accepté d'assurer cette mission s'est désisté dans un second temps.

Après avoir contacté tous les cabinets médicaux de la région, il s'est avéré qu'aucun médecin ne souhaitent assurer cette mission, il a donc été décidé de contacter le Docteur LUCAS, qui peut continuer à assurer la mission de médecin d'établissement par vacation.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° 2018-248 du 20 décembre 2018 du Conseil communautaire fixant le règlement des vacances,

Vu la convention de création du service commun du Pôle de Proximité du Cœur du Cotentin en date du 31 janvier 2019,

Décide

- **D'annuler et remplacer** la décision de Président n°P362_2020 du 8 octobre 2020,
- **D'autoriser** le Président à signer avec le Docteur David LUCAS la convention de médecin d'établissement pour le multi-accueil « La Farandole » à Valognes,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE

Pôle de Proximité du Coeur du Cotentin

CONVENTION MEDECIN d'ETABLISSEMENT

MULTI-ACCUEIL « La Farandole »

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération du Cotentin
Pôle de Proximité du Coeur du Cotentin
22, rue de Poterie
50700 VALOGNES
02-33-40-08-60
Dénommé "le gestionnaire",

Et

Le Docteur **David LUCAS**



Dénommé "le médecin d'établissement"

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I OBJET DU CONTRAT

Les établissements d'accueil de jeunes enfants doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou compétent qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste.

Le présent contrat a pour objet de définir les missions du médecin d'établissement au sein du multi-accueil « La Farandole » et de déterminer ses modalités d'interventions.

ARTICLE II MISSIONS

Le médecin d'établissement veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'actions en concertation avec la directrice de l'établissement.

Le médecin d'établissement, conjointement avec la directrice, assure ou participe aux actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

Le médecin d'établissement s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants en particulier les enfants porteurs de handicaps et/ou d'affections chroniques y compris problèmes de santé particuliers.

En liaison avec la famille, l'équipe médicale et paramédicale qui entoure l'enfant et l'équipe de la structure, le médecin d'établissement participe à la mise en place d'un projet d'accueil individualisé et le valide.

Pôle de Proximité du Coeur du Cotentin

Le médecin référent établit le certificat médical d'admission des enfants de moins de 4 mois, des enfants en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique et des enfants nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Il effectue le suivi médical régulier des enfants. Avec l'accord des parents, à son initiative ou à la demande de la directrice, le médecin d'établissement peut examiner un enfant s'il l'estime nécessaire.

Il organise les conditions du recours aux services d'aide médical d'urgence.

Il participe à l'organisation de l'aide en cas d'enfant en danger ou de maltraitance.

Interlocuteur privilégié de la directrice ou de son représentant, le médecin d'établissement peut être sollicité en dehors de ses temps d'intervention pour toute question relative à la santé que ce soit ou non dans un contexte d'urgence.

ARTICLE III TEMPS D'INTERVENTION

Le médecin d'établissement assure au minimum 8 interventions au sein de l'établissement. Le temps annuel d'intervention ne devra pas dépasser 16 heures.

Le planning et la durée des interventions sont établis en concertation avec la directrice.

Deux interventions par an sont réservées à la formation du personnel.

ARTICLE IV CONDITIONS DE REMUNERATION

Le médecin d'établissement est rémunéré par le gestionnaire sur la base de 60,00 € net/heure la vacation, tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018.

Le médecin référent est payé semestriellement au vu de l'état récapitulatif transmis par la directrice de l'établissement au gestionnaire.

ARTICLE V DUREE DU CONTRAT

La présente convention est établie pour une durée de UN an, à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable deux fois par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Fait à Valognes, le

Le médecin d'établissement

Docteur David LUCAS.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin,

David MARGUERITTE.